



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 15 JUIN 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/ALE13C DIT « SUCRERIE, CANDISERIE ET STOCKAGES »
A ATH .

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 18 décembre 2003 et le 27 mai 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 constatant la désaffectation du site SAE/ALE13c dit « Sucrerie, candiserie et stockages » à ATH ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 23 décembre 2003 précité;

Monsieur et Madame MARALDI – GRASSIA, par leur lettre du 31 mars 2004 font remarquer que depuis l'acquisition du bien celui-ci a été restauré et aménagé et dès lors demandent à être exclu du périmètre;

Considérant toutefois le rapport justificatif établi par la Ville d'Ath et annexé au présent arrêté, établissant la nécessité de disposer de ces parcelles principalement pour la création d'une voirie et de zones de stationnement dans le cadre du plan communal dérogoire projeté pour la requalification du site;

Messieurs HERCHUEL Frédéric et Philippe par leur courrier du 27 mai 2004, marquent leur accord de céder la parcelle 811y91 à la Ville d'Ath, tout en précisant que les locaux ne pourront être libérés immédiatement vu l'ensemble des baux commerciaux existants;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que la Société Coopérative des Silos de la Dendre n'a pas répondu;

Vu que les Etablissements Brichart n'ont pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 7 juin 2004 par le Collège échevinal de ATH émettant un avis favorable à la proposition prévue à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003;

Vu l'avis émis le 12 mars 2004 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de désaffectation;

Vu l'avis émis le 28 mai 2004 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à la proposition de revaloriser le quartier en y implantant de l'habitat, une zone d'activité économique mixte et une zone de loisirs;

Vu l'avis émis le 13 avril 2004 par la Direction de l'aménagement local, faisant remarquer que le site est repris dans le PCA n°4 « Quartier des silos », projet de plan d'aménagement communal dérogatoire au plan de secteur ;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/ALE13c dit « Sucrierie, candiserie et stockages » à ATH comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ATH, 1ère division, section B n° 811d90, 811w82, 811y82, 811y91 pie, 811m92, 811n92, 811p92, 811V86 et repris au plan n° SAE/ALE13c annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de ATH;
- aux propriétaires du site ;

HERCHUEL Frédéric, Jean, né le 7 avril 1966 à Ath, domicilié rue de la Sucrierie 9 à 7800 -ATH

HERCHUEL Philippe, Claude né le 26 mars 1965 à Ath, domicilié Sentier Maroquin 28 à 7800 – ATH

MARALDI Carmelo, né le 7 juillet 1946 à Agira (Italie), époux de GRASSIA Giuseppina, née le 30 juin 1951 à Agira (Italie), domiciliés Vieux Chemin d'Ath 13 à 7800 - ATH

GRASSIA Giuseppina née le 30 juin 1951 à Agira (Italie), épouse de MARALDI Carmelo, né le 7 juillet 1946 à Agira (Italie), domiciliés Vieux Chemin d'Ath 13 à 7800 - ATH

Société Coopérative des Silos de la Dendre
route Provinciale 12
7500 - TOURNAI

Etablissements BRICHART
rue de la Basse Sambre 16 bte 15
5140 - SOMBREFFE


Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

15 JUIN 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Foret', with a vertical line extending upwards from the start of the signature.

Michel FORET.